

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Band: 44 (2017)
Heft: 2

Artikel: Suisse ou pas suisse?
Autor: Pfander, Matthias
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suisse ou pas suisse?

La nouvelle loi Swissness est en vigueur depuis le début de l'année. Elle a contraint l'industrie agroalimentaire à modifier nombre de ses emballages et recettes.

MATTHIAS PFANDER

La viande de porc du minicordon-bleu est d'origine suisse. Tout comme le fromage et le jambon. Jusqu'à présent, son fabricant, Bofrost, avait signalé ce produit dans son catalogue avec un drapeau suisse. Mais désormais, c'est terminé. À cause de la panure: la chapelure ne vient pas de Suisse. Conformément à la nouvelle réglementation Swissness, ce produit ne peut donc plus être labellisé suisse. La loi stipule en effet que, pour qu'un produit alimentaire puisse être commercialisé sous l'étiquette «suisse», les ingrédients d'origine suisse qu'il contient doivent représenter au minimum 80 % de son poids. Or la panure constitue 25 % du poids du minicordon-bleu de Bofrost.

Cette nouvelle législation a contraint de nombreuses entreprises agroalimentaires suisses à modifier leurs recettes, leurs emballages – ou les deux. C'est notamment le cas du fabricant de muesli Bio-Familia. En raison de la nouvelle réglementation, celui-ci aurait dû supprimer la croix suisse sur 110 emballages différents (parmi 130). La modification de 50 recettes lui a toutefois permis de conserver ce symbole sur les emballages correspondants. L'entreprise a longuement hésité entre l'adaptation des recettes et la suppression de la croix suisse, explique Niklaus Iten, de Bio-Familia. Finalement, la balance a penché en faveur du maintien du logo, notamment par crainte d'un recul des exportations. «Les clients à l'étranger nous ont clairement dit: sans croix suisse, aucune chance», indique-t-il.

Jus ou frites

Chez le fabricant de produits alimentaires Hero aussi, la nouvelle loi a généré quelques changements. Le logo suisse a été supprimé sur 70 produits, notamment sur les pâtes de la marque Napoli. Elles sont certes produites en Suisse mais la semoule de blé dur n'étant pas disponible en quantité suffisante, elle est importée. Autres exemples: Nestlé a supprimé la croix suisse sur 80 produits, dont certains des marques Thomy et Leisi. Le logo a également dû être retiré sur les jus Ramseier contenant des fruits exotiques. En ce qui concerne les produits prêts à l'emploi de Frigemo, il a été supprimé pour les frites. En effet, il ne pouvait être garanti que celles-ci étaient composées à 80% de pommes de terre suisses. Chez le fabricant de bonbons aux herbes Ricola, très offensif sur son origine suisse, il n'est en revanche question que de modifications ponctuelles des recettes.

La nouvelle loi est critiquée par de nombreuses entreprises. Le fabricant de produits laitiers Hochdorf considère par exemple qu'elle met trop l'accent sur la provenance des matières premières et pas assez sur la fabrication en Suisse. Et Daniel Bloch, directeur de Camille Bloch, qui produit entre autres le fameux Ragusa, déplore que les exi-



Photo Keystone

gences lourdes s'appliquant à la provenance des matières premières créent de nouveaux obstacles pour les entreprises qui produisent en Suisse.

Sarah Stalder, directrice de la Fondation pour la protection des consommateurs, n'a aucune compréhension pour de telles déclarations: «Se lamenter maintenant montre uniquement que l'on encaisse volontiers le bonus Swissness en tant que fabricant de denrées alimentaires mais que l'on ne veut surtout rien changer», estime-t-elle. Selon elle, le secteur a eu suffisamment de temps pour s'adapter aux nouveautés ou demander des dérogations. De même, selon Dominique Kohli, sous-directeur de l'Office fédéral de l'agriculture, «les conséquences de la loi Swissness sont dramatisées». À sa connaissance, aucune entreprise n'a dû procéder à des réductions d'effectifs.

MATTHIAS PFANDER EST RÉDACTEUR ÉCONOMIQUE AU «TAGES-ANZEIGER»

La nouvelle réglementation Swissness

Quand un produit peut-il être présenté comme étant d'origine suisse?

Produits naturels: pour les minéraux (comme le sel), les plantes, les fruits, le gibier et le poisson, le lieu d'extraction, de récolte, de pêche ou de chasse est déterminant. En ce qui concerne la viande d'élevage, les animaux doivent avoir passé la majeure partie de leur existence en Suisse. Les produits d'origine animale comme les œufs, le lait ou le miel doivent provenir d'élevages suisses.

Denrées alimentaires: les matières premières suisses doivent représenter au minimum 80 % du poids du produit et les grandes étapes de transformation doivent avoir lieu en Suisse. Si un ingrédient n'est pas disponible en Suisse (par exemple le cacao ou l'ananas) ou pas dans la qualité exigée ou en quantité suffisante, il n'est pas pris en compte, ou uniquement en partie. Les ingrédients disponibles en petites quantités comme le sel, les épices ou la levure ne sont pas pris en compte. En outre, la Confédération a provisoirement autorisé 58 exceptions (dont notamment le sucre candi et le blanc d'œuf en poudre).

Produits industriels: 60 % des coûts de revient (par exemple des montres) doivent être générés en Suisse et les étapes significatives de la fabrication doivent avoir lieu en Suisse. Les coûts de recherche et développement ainsi que ceux liés à l'assurance qualité et la certification sont également pris en compte.

Services: pour les services, le siège du prestataire doit se trouver en Suisse et les activités essentielles doivent avoir lieu en Suisse. (map)